

**ARRÊTÉ N° 2024-2986**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies sur la commune de Clichy-sous-Bois du 12 août au 18 septembre 2024 dans le cadre de l'épreuve de para-cyclisme des Jeux paralympiques de Paris 2024**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2512-13 à L. 2512-14, L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

**VU** la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment le I de son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**VU** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret n°2024-107 du 14 février 2024, relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00840 du 18 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2024-2634 du 19 juillet 2024 déterminant les voies et portions de voies qui concourent au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**CONSIDERANT** que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme, aux enjeux de sécurité inédits ;

Considérant que les épreuves du **para-cyclisme se dérouleront du mercredi 4 au samedi 7 septembre 2024 avec une journée de familiarisation le mardi 3 septembre 2024** sur un parcours de 14 kilomètres traversant le territoire des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Courtry (département de la Seine-et-Marne) avec un départ/arrivée sur le boulevard Emile Zola à Clichy-sous-Bois ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves participent de ces objectifs ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur le boulevard Emile Zola « côté impair » entre l'allée Henri Barbusse et l'allée de la Forestière aux périodes suivantes :

- du 12 août au 13 août 2024 ;
- du 10 au 11 septembre 2024.

### **Article 2**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit sur le boulevard Emile Zola entre l'allée Henri Barbusse et l'allée de la Forestière aux périodes suivantes :

- du 12 août au 13 août 2024 ;
- du 10 au 11 septembre 2024.

### **Article 3**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur le **boulevard Emile Zola** entre l'allée de la Forestière et l'allée Anatole France le **29 août 2024 de 8h et 14h**.

### **Article 4**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur le **boulevard Emile Zola « côté impair »** entre l'allée de la Forestière et l'allée Anatole France du **29 août 2024 à 8h au 4 septembre 2024 à 20h**.

### **Article 5**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit sur le **boulevard Emile Zola** entre l'allée de la Forestière et l'allée Anatole France du **29 août 2024 à 8h au 4 septembre 2024 à 20h**.

### **Article 6**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur le **boulevard Emile Zola** entre l'allée Etienne Laurent et l'allée de Gagny sur les périodes suivantes :

- du 28 au 29 août 2024 ;
- du 10 au 11 septembre 2024.

### **Article 7**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit sur le **boulevard Emile Zola** entre l'allée Etienne Laurent et l'allée de Gagny du **27 août au 12 septembre 2024**.

### **Article 8**

La **circulation et le stationnement** de tout véhicule est interdit devant le **n°10 du boulevard Emile Zola** entre du **26 août au 9 septembre 2024**.

### **Article 9**

La **circulation et le stationnement** de tout véhicule sont interdits du **29 août à 20h au 8 septembre 2024 à 8h** sur les voies suivantes :

- allée Romain Rolland « côté pair » entre la rue Etienne Laurent et l'allée de Gagny (dans le sens descendant vers l'allée de Gagny-D 970) ;
- allée de Gagny (en direction de Livry-Gargan uniquement) entre la rue Romain Rolland et le boulevard Emile Zola.

### **Article 10**

La **circulation et le stationnement** des véhicules sont interdits du **31 août à 16h jusqu'au 11 septembre 2024 à 8h** sur les voies suivantes :

- allée Anatole France entre la rue Martin Luther King et le boulevard Emile Zola ;
- allée des tirailleurs africains (sauf riverains).

### **Article 11**

La **circulation et stationnement** de tout véhicule est interdite sur l'**allée Romain Rolland « côté pair »** (dans le sens descendant vers l'allée de Gagny-D 970) entre l'allée Etienne Laurent et l'allée Anatole France le **4 septembre 2024 de 5h à 21h**.

### **Article 12**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur l'**allée Etienne Laurent** entre le boulevard Emile Zola et l'allée Romain Rolland sur les périodes suivantes :

- le 3 septembre 2024 de 6h à 18h30 ;
- le 4 septembre 2024 de 5h à 21h ;
- le 5 septembre 2024 de 6h30 à 21h ;
- le 6 septembre 2024 de 6h30 à 19h15 ;
- le 7 septembre 2024 de 6h30 à 19h.

### **Article 13**

La **circulation** de tout véhicule est interdite sur l'**allée Jules Renard** le **4 septembre 2024 de 5h à 21h**.

### **Article 14**

La **circulation** de tout véhicule sauf riverain est interdite sur l'**allée Henri Barbusse** du **30 août à 18 h au 31 août 2024 à 7h**.

### **Article 15**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit sur l'**allée Henri Barbusse** du **30 août à 20h au 8 septembre 2024**.

### **Article 16**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit devant le groupe scolaire situé **allée Henri Barbusse « côté impair » du 12 août au 18 septembre 2024.**

### **Article 17**

La **circulation** de tout véhicule est interdit sur l'**allée Henri Barbusse** sur les périodes suivantes :

- le 3 septembre 2024 de 6h à 18h30 ;
- le 4 septembre 2024 de 5h à 21h ;
- le 5 septembre 2024 de 6h30 à 21h ;
- le 6 septembre 2024 de 6h30 à 19h15 ;
- le 7 septembre 2024 de 6h30 à 19h.

### **Article 18**

Le **stationnement** de tout véhicule est interdit sur la **place du marché « Anatole France » du 31 août à 16h au 10 septembre 2024.**

### **Article 19**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et aux organisateurs des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

### **Article 20**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

### **Article 21**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

### **Article 22**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 23**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'intervention. Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 24**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication. Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### **Article 25**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le maire de Clichy-sous-bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 09 AOUT 2024

Pour le préfet de police et par délégation  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI